



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 02-06-2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de HANVEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 – Livre I-8ème partie – sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise **COLAS située 1 Rue du Général Leclerc 29470 PLOUGASTEL DAOULAS**,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réaménagement du bourg, secteur Sud, Route du Faou, il convient à cette occasion, et afin d'assurer la sécurité publique, de règlementer la circulation des véhicules légers sur la VC 10. La circulation des poids lourds étant réglementée par l'arrêté de déviation conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Finistère et de M. le Maire de Hanvec des 11 et 12 juin 2020.

VU l'intérêt général,

A R R Ê T E :

Article 1 :

En raison des travaux de réaménagement du bourg, secteur sud, Route du Faou, **la circulation des véhicules légers sera interdite dans les 2 sens de circulation sauf riverains et dessertes locales** pendant toute la durée des travaux, à partir **du mercredi 17 juin 2020 sur la RD n°18 selon le plan joint.**

Les travaux pourront être entrepris quelques jours avant ou après la date prévue en cas de décalage de la programmation du chantier.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place par la Route de Boudourec selon le plan joint. Elle se fera par la RD 770, la VC 10 et la RD 47.

Article 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la VC 10 sera limitée à 50 km/h.

En agglomération et dans chaque village de la VC 10 (Quindrivoal, Coatevez, Kernanvel, Keranclouar et Boudourec), la vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Le dépassement de tout véhicule sera interdit.

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

.../...

(livre I – huitième partie – signalisation temporaire).

La fourniture et la mise en place des panneaux, la pré-signalisation et la signalisation du chantier seront à la charge de l'entreprise **COLAS**.

Le pétitionnaire devra remettre en état tous les ouvrages du Domaine Public qui auraient pu être endommagés au cours du chantier.

Les signaux devront être espacés de 10 à 30 m au lieu de 100 m.

Pour les travaux de nuit, le premier panneau de danger rencontré devra être équipé d'un revêtement rétroréfléchissant de classe 2 ou doté de trois feux R 2 de balisage et d'alerte synchronisés.

Schéma CF24 joint.

Article 4 :

En cours de chantier, l'entreprise réalisant les travaux est tenue de procéder au nettoyage des salissures de la chaussée pouvant occasionner des accidents quotidiennement ; dans la journée tant que de besoins et au minimum en fin de matinée et en fin d'après-midi.

Article 4 :

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant et dangereux au sens des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules au frais de leurs propriétaires.

Article 5 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours ou d'incendie de façon permanente, ainsi qu'aux véhicules des services communaux et de l'entreprise **COLAS**.

Article 6 :

M. le Maire et M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise **COLAS**.

HANVEC, le 15 juin 2020

Le Maire,

Yves CYRILLE



Le Maire

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de PLOUGASTEL-DAOULAS
- Centre de secours incendie du Faou
- ATD de Landerneau
- ATD de ST POL DE LEON
- DIR-Ouest
- Services techniques
- Joël GRALL – CCPLD
- Service Environnement – CCPLD
- Entreprise COLAS

Arrêté n° 02.06.2020

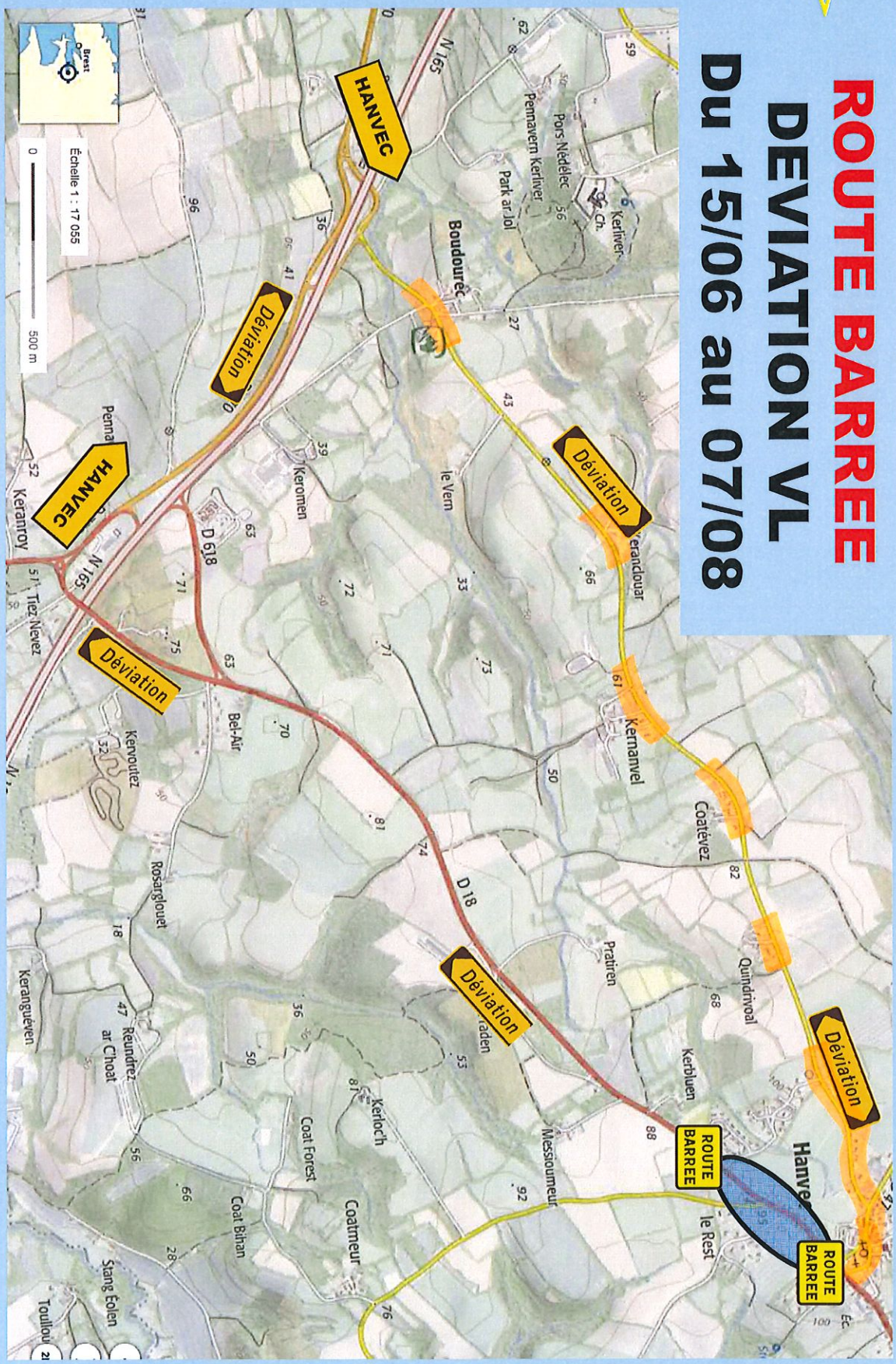
COLAS

WE OPEN THE WAY

ROUTE BARREE

DEVIATION VL

Du 15/06 au 07/08



Plan n° 4

Porton à 30 km/h